

Votre

convention d'assistance

Assistance

Patrimoine des associations



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
------------------------	----------

ARTICLE 1] DÉFINITIONS	3
-------------------------------------	----------

ARTICLE 2] CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES	4
--	----------

2.1. - Bénéficiaires.....	4
2.2. - Couverture géographique.....	4
2.3. - Mise en oeuvre des prestations garanties.....	4
2.4. - Prescription	4
2.5. - Subrogation	4
2.6. - Protection des données personnelles	5
2.7. - Pièces justificatives.....	5
2.8. - Réclamation.....	5

ARTICLE 3] GARANTIES D'ASSISTANCE	5
--	----------

3.1. - Assistance en cas de sinistre.....	5
3.2. - Assistance en cas de panne domestique.....	5

ARTICLE 4] LIMITATIONS ET EXCLUSIONS	6
---	----------

Convention Assistance patrimoine des associations

PRÉAMBULE

La convention d'assistance mise en œuvre par SMACL Assistance, et présentée ci-après, se propose d'apporter aux associations et à leurs salariés des garanties aussi larges que possible dans une optique de totale confiance préalable.

À cet effet, elle ne comporte que de rares limitations.

Cependant, pour éviter que le principe qui vient d'être affirmé puisse être remis en cause ultérieurement s'il était constaté que certains bénéficiaires se montrent indécents, il a été décidé ce qui suit :

- lorsque le comportement d'un bénéficiaire sera jugé abusif par SMACL Assistance, celle-ci devra porter les faits incriminés à la connaissance de SMACL Assurances,
- lorsque son intervention apparaîtra comme le résultat d'une négligence fautive, SMACL Assistance se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais qui pourront être considérés comme la conséquence directe de cette faute,
- en cas de différend relatif à l'exécution de cette convention, seule la loi française est applicable.

SMACL Assistance intervient **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

- **0800 02 11 11 de France**
- **+33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.**

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants, communication par :

- SMS : 06 73 25 32 47
- Fax : 05 49 32 72 67

ARTICLE 1] DÉFINITIONS

1.1. - Assureur

SMACL Assurances.

1.2. - France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine ainsi que les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, Réunion).

Les principautés d'Andorre et de Monaco sont exclues.

1.3. - Gestionnaire de sinistre

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par SMACL Assistance, groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991.

1.4. - Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.5. - Locaux assurés

Tous bâtiments garantis au titre du contrat Dommages aux biens, y compris leurs dépendances attenantes ou non et communicantes ou non, situés en France.

1.6. - Panne domestique

Tout évènement perturbateur survenant inopinément dans le local assuré autre qu'un sinistre :

- panne d'électricité,
- panne de chauffage,
- perte des clés des locaux,
- panne du système de fermeture,
- panne de climatisation,
- fuite d'eau

et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais : dans les secteurs d'activités suivants: plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture, nettoyage.

1.7. - Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.8. - Sinistre

Dommages causés au local assuré à la suite :

- d'un incendie,
- d'une explosion,
- de la foudre,
- d'un accident électrique,
- d'un dégât des eaux,
- de gel,
- d'inondation, eaux de ruissellement
- de bris de vitre,
- de tempête,
- de grêle,
- de neige,
- de vol, tentative de vol, vandalisme,

ne permettant pas aux bénéficiaires d'y demeurer décemment.

ARTICLE 2]

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1. - Bénéficiaires

La personne morale souscriptrice du contrat d'assurance Dommages aux biens.

2.2. - Couverture géographique

La présente convention s'applique pour tout local, situé en France.

2.3. - Mise en œuvre des prestations garanties

- a) Ces prestations sont mises en œuvre par SMACL Assistance ou en accord préalable avec lui. **Par contre, SMACL Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.**
- b) SMACL Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de SMACL Assurances, la prise en charge des frais y afférents.
- **En France métropolitaine** directement auprès des prestataires précisément missionnés
 - **Dans les DROM**, remboursements auprès du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs, dans la limite des règles et plafonds fixés pour chaque garantie.
- c) Les prestations qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques constatées lors de l'événement.
- La responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
 - SMACL Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
 - En outre, SMACL Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
 - Enfin, SMACL Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.
- d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de SMACL Assistance, restent à sa charge.
- e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, que SMACL Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

2.4. - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

2.5. - Subrogation

SMACL Assurances est subrogée dans les termes de l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions de l'assuré prise en charge par SMACL Assurances, c'est-à-dire que SMACL Assurances effectue en lieu et place de l'assuré les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

2.6. – Protection de données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à SMACL Assistance afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance aux personnes auxquelles le ou les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations seront uniquement transmises aux prestataires de SMACL Assistance sollicités dans l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à SMACL Assurances.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès de SMACL Assistance, 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 NIORT Cedex 9.

2.7. – Pièces justificatives

SMACL Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

2.8. – Réclamation

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur de SMACL Assistance par courrier au 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

ARTICLE 3] GARANTIES D'ASSISTANCE

3.1. – Assistance en cas de sinistre

3.1.1. – Envoi d'un prestataire au local sinistré

En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, SMACL Assistance organise et prend en charge le premier déplacement du prestataire dans les secteurs d'activité suivants :

- chauffage
- couverture
- électricité
- maçonnerie
- menuiserie
- nettoyage
- plomberie
- serrurerie
- vitrerie

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyé au local sinistré est également prise en charge par SMACL Assistance.

Dans le cadre d'une prestation de nettoyage, **les 7 premières heures de main d'œuvre sont prises en charge.**

Dans le cadre d'une intervention de serrurerie, SMACL Assistance organise et prend en charge la prestation d'un serrurier dans la limite de **180 € TTC.**

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le bénéficiaire à SMACL Assurances dans le cadre du dossier sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

3.1.2. – Gardiennage du local sinistré et des biens

Afin de préserver les locaux et les biens s'y trouvant contre le vol à la suite de vandalisme ou de dommages importants, SMACL Assistance organise et prend en charge le gardiennage des locaux assurés **dans la limite de 48 heures à compter de la demande du bénéficiaire.**

3.1.3. – Déménagement en cas de sinistre garanti rendant les locaux inutilisables

Cette garantie est accordée lorsqu'elle est mise en œuvre dans le mois maximum qui suit la survenance du sinistre.

- Si, à la suite d'un sinistre, il devient nécessaire d'entreposer rapidement une partie du mobilier assuré afin de le préserver, SMACL Assistance organise et prend en charge le transfert de ce mobilier dans un garde-meubles.
 - **Cette garantie s'exerce dans la limite de 50 kilomètres entre le lieu du sinistre et le lieu du dépôt du mobilier.**
 - SMACL Assistance prend également en charge l'entreposage dans la limite de 30 jours consécutifs.
- Lorsque le bâtiment sinistré est réparé, SMACL Assistance prend en charge le retour du mobilier de son lieu d'entreposage vers le bâtiment réparé.
- Lorsque les locaux sont devenus inutilisables, SMACL Assistance organise et prend en charge, le déménagement du mobilier jusqu'aux nouveaux locaux.
 - **Cette garantie s'exerce dans la limite de 50 kilomètres entre le lieu du sinistre et le lieu de situation des nouveaux locaux.**

3.2. – Assistance en cas de panne domestique

En cas d'incident empêchant la continuité de l'activité de l'association assurée concernant les locaux assurés nécessitant une intervention en urgence, SMACL Assistance organise et prend en charge le déplacement d'un prestataire dans les secteurs d'activité suivants :

- chauffage
- couverture
- électricité
- maçonnerie
- menuiserie
- nettoyage
- plomberie
- serrurerie
- vitrerie

La première heure de main d'œuvre des prestataires ainsi envoyé au local sinistré est également prise en charge par SMACL Assistance.

Dans le cadre d'une prestation de nettoyage, **les 5 premières heures de main d'œuvre sont prises en charge.**

Dans le cadre d'une intervention de serrurerie, SMACL Assistance organise et prend en charge la prestation d'un serrurier à concurrence d'un maximum de **180 € TTC.**

La facturation des travaux complémentaires effectués sera présentée par le bénéficiaire à SMACL Assurances dans le cadre du dossier sinistre, sans qu'il soit présumé pour autant de leur prise en charge effective.

ARTICLE 4]

LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

Sont exclus :

- les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ;
- les dégâts causés aux appareils audiovisuels, micro-informatiques et électroménagers des locaux assurés.

Toute fraude, falsification ou faux témoignages intentionnels entraînera la déchéance des droits à garantie du bénéficiaire.

L'assiste ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par les hostilités, représailles, conflits, saisie, arrêts, contraintes, mobilisations ou détentions par une autorité de droit ou de fait,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par les conflits sociaux tels que grèves, lock out,
- par les cataclysmes naturels (tremblement de terre, éruption volcanique, et raz de marée),
- par les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation d'atome ou de la radioactivité,
- par tout cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

L'assiste ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

L'assiste ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Les bénéficiaires confrontés à de sérieux ennuis non prévus par la présente convention et consécutifs au sinistre ou à un événement matériel perturbateur du local associatif, pourront appeler SMACL Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.



[Nous] sommes à
[votre] écoute



05 49 34 29 30 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h 00
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h 00



associations@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES